

# CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU ET MERS ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE

## CONDITIONS GENERALES "H07-V03"

Le producteur exploite une installation de production d'électricité telle que visée au 1° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, qui utilise l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat. Les installations produisant de l'électricité à partir des systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne peuvent bénéficier du présent contrat.

Le producteur est titulaire d'une concession ou d'une autorisation délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Les titres administratifs délivrés en application du livre V du code de l'énergie valent autorisation au sens de l'article L. 311-5 du même code.

Toutefois lorsque la production hydroélectrique est accessoire à un autre usage en application des articles L. 511-2 (nouveaux ouvrages) et L. 511-3 (ouvrages existants), l'installation est réputée autorisée au titre du livre III du code de l'énergie. Il en est de même si l'installation exploite de l'énergie hydrocinétique.

Si l'installation est une usine ayant une existence légale (droit fondé en titre), elle est réputée autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers.

Il comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes : la demande complète de contrat, l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur, et le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages accompagné de la formule de calcul de l'énergie facturée.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux, afin de garantir aux parties la bonne exécution du présent contrat.

<sup>1</sup> Jusqu'à la date prévue à l'article 7 du décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur de conformité rédigée selon le modèle joint en annexe 3. Si le producteur fournit cette dernière avant la date prévue à l'article 7 du décret susmentionné, il sera tenu de faire réaliser un contrôle de son installation selon les modalités décrites à l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, et de transmettre l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie dans le délai prévu à l'article 3 du décret précité.

## Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'achat de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires<sup>1</sup> de cette installation et, le cas échéant, de ses consommations propres<sup>2</sup>.

Les énergies de restitution<sup>3</sup> éventuellement afférentes à l'installation du producteur n'entrent pas dans le cadre du présent contrat. Les énergies de réserve éventuellement afférentes à l'installation du producteur seront rémunérées dans les conditions de l'arrêté du 27 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'énergie.

La localisation de l'installation et sa puissance sont indiquées à l'article 1 des conditions particulières du présent contrat.

## Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison. Ce raccordement fait l'objet d'une convention ou d'un contrat conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné. Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau ou la convention équivalente.

## Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.  
Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les conditions particulières du présent contrat.

### Responsable d'équilibre<sup>4</sup>

Dans le cadre de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre. L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

### Responsable de programmation (pour une installation raccordée au réseau public de transport)<sup>5</sup>

Dans le cadre de l'article L. 321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Suivant des besoins qui lui sont propres, le gestionnaire du réseau de transport peut demander au producteur titulaire du contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte de désigner un responsable de programmation.

Dans le cas contraire, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse directement au gestionnaire du réseau de transport.

Le choix retenu est alors précisé à l'art 1 des conditions particulières.

De plus, le producteur, sur demande de l'acheteur et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre de celui-ci, s'engage à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-heure produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

## Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article R. 314-17 du code de l'énergie, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur la production de l'installation en dehors des pertes, de la consommation des auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés aux garanties de capacité et à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'acheteur s'engage à rémunérer, à compter de la date de prise d'effet du contrat, l'énergie fournie au réseau public, au point de livraison, dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

En conséquence, le producteur s'engage :

- à ne pas dépasser la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières,
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent contrat.

En dehors des périodes de manque d'eau, la livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de quelques jours par an, moyennant un préavis de 48 heures. Ils ne doivent pas se produire, en tout état de cause, plus de dix fois par an.

<sup>1</sup> Les auxiliaires de l'installation de production sont les organes techniques sans lesquels l'installation ne pourrait pas fonctionner (ex : pompes, ventilateurs, armoires de commande dédiées, transformateurs dédiés ...)

<sup>2</sup> Les consommations propres du producteur sont celles des organes électriques autres que les auxiliaires.

<sup>3</sup> Articles L. 521-14 et L. 521-18 du code de l'énergie et les textes subséquents.

<sup>4</sup> Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

<sup>5</sup> Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

<sup>6</sup> Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L. 335-5 du code de l'énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. Le producteur et l'acheteur fixent d'un commun accord la date de cet arrêt, normalement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre pour la France métropolitaine.

En tout état de cause, tout incident ou indisponibilité doit être obligatoirement communiqué à l'acheteur au plus tard dans le mois qui suit.

## Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, si l'installation est raccordée en basse tension (BT) ou si sa puissance est inférieure ou égale à 250 kW, le producteur peut, en accord avec le gestionnaire de réseau, choisir le dispositif de comptage électronique télé relevé ainsi que le niveau de service rendu par le gestionnaire de réseau pour l'exploitation de ce dispositif, parmi les options proposées par la réglementation en vigueur. Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention équivalente.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur.

Afin de garantir ce contrôle, le producteur fournit le numéro de contrat ou convention réseau, indiqué dans les Conditions Particulières, et une annexe précisant le calcul de l'énergie à partir des points de comptage du contrat ou de la convention réseau, et comportant le schéma unifilaire identifiant explicitement chaque point de comptage par son numéro.

## Article VI - Fourniture d'énergie au point de livraison

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- vente en totalité : **la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires.

- vente en surplus : **la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation.**

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

## Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007.

### VII-1 Tarif de base fixé par l'arrêté du 1er mars 2007

Le **tarif de base** est la somme :

- 1- du tarif de référence "T"
- 2- de la prime MP pour les petites installations, **dont la puissance maximale installée est inférieure ou égale à 3000 kW**
- 3- de la majoration de qualité MQ

#### VII-1-1 Périodes horosaisonnnières

L'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre. Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre et le dernier jour de février. L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

En métropole, un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à une, deux, quatre ou cinq composantes. Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification à une composante.

**VII-1-2 Tarif de référence "T" en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 1er mars 2007**

- o Pour la France métropolitaine :

	Tarif T (c€/kWh)
<b>Tarif à 1 composante :</b>	6,07
<b>Tarif à 2 composantes :</b>	8,38
- hiver	4,43
- été	
<b>Tarif à 4 composantes :</b>	10,19
- hiver, heures pleines	5,95
- hiver, heures creuses	4,55
- été, heures pleines	4,25
- été, heures creuses	
<b>Tarif à 5 composantes :</b>	17,72
- hiver, heures de pointe	8,92
- hiver, heures pleines	5,95
- hiver, heures creuses	4,55
- été, heures pleines	4,25
- été, heures creuses	

- o Pour les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte :  
**Tarif T : 9,00 c€/kWh**

**VII-1-3 Prime MP pour les installations, dont la puissance installée<sup>1</sup> est inférieure ou égale à 3000 kW**

- o Pour la France métropolitaine :

	Prime MP (c€/kWh)		
	0 < P ≤ 400 kW	600 kW < P ≤ 2500 kW	P > 3000 kW
Tarif à 1 composante	2,50	0,50	0
<b>Tarif à 2 composantes :</b>			
- hiver	3,45	0,69	0
- été	1,82	0,36	0
<b>Tarif à 4 composantes :</b>			
- hiver, heures pleines	4,20	0,84	0
- hiver, heures creuses	2,45	0,49	0
- été, heures pleines	1,87	0,37	0
- été, heures creuses	1,75	0,35	0
<b>Tarif à 5 composantes :</b>			
- hiver, heures de pointe	7,30	1,46	0
- hiver, heures pleines	3,67	0,73	0
- hiver, heures creuses	2,45	0,49	0
- été, heures pleines	1,87	0,37	0
- été, heures creuses	1,75	0,35	0

- o Pour les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte :

Prime MP (c€/kWh)		
0 < P ≤ 400 kW	600 kW < P ≤ 2500 kW	P > 3000 kW
2,50	0,50	0

Pour la prime MP, les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

**VII-1-4 Majoration de qualité MQ**

Les principes de calcul de la majoration de qualité MQ sont exposés à l'annexe 2 des présentes conditions générales.

La majoration de qualité maximale, exprimée en c€/kWh hors TVA, est égale à **1,68 c€/kWh**.

Le contrat précise le pourcentage de la majoration de qualité attribuée à l'installation du producteur pour chaque période quinquennale prévue.

**VII-1-5 Installation définie à l'article XI §2 des présentes conditions générales**

Le tarif de base est celui dont aurait bénéficié l'installation si elle avait appartenu à la catégorie définie aux articles XI-§1 ou XI-§3 des présentes conditions générales, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (20 - N) / 20$  si N est strictement inférieur à 20 ans

<sup>1</sup> Egale à la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières

- $S = 1/20$  si N est supérieur ou égal à 20 ans

où N est le nombre – entier – d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

## VII-2 Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**<sup>1</sup> dépend du tarif de base relatif à l'installation, tel que défini dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007, ainsi que de la **date de la demande complète de contrat**.

### VII-2-1 Date de demande complète de contrat

La date de la demande complète de contrat est la date du cachet de la poste figurant sur l'enveloppe contenant le courrier de demande de contrat envoyé par le producteur à l'acheteur en recommandé avec accusé de réception.

La demande de contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comporte la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, les éléments définis à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007 ainsi que les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du code de l'énergie.

### VII-2-2 Calcul du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

- **si la demande complète de contrat est effectuée en 2007**, le tarif appliqué est le tarif de base relatif à l'installation, tel que défini dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007.
- **si la demande complète de contrat par le producteur est effectuée après le 31 décembre 2007**, le tarif appliqué est le tarif de base relatif à l'installation, tel que défini dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007, multiplié par le coefficient K ainsi calculé :

$$K = 0,5 \times \frac{\text{ICTrev-TS}}{\text{ICTrev-TS}_0} + 0,5 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

formule dans laquelle :

- ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100-2008),
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine (base 100-2010),
- ICTrev-TS<sub>0</sub> est la valeur de l'indice ICTrevTS (base 100-2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICTTS1 connue au 22 avril 2007 date de publication de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007
- FM0ABE0000<sub>0</sub> est la valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100-2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 22 avril 2007 date de publication de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007
- ICTrev-TS<sub>0</sub> = 94,3 (base 100-2008)
- FM0ABE0000<sub>0</sub> = 95,7 (base 100-2010)

## VII-3 Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,45 \times \frac{\text{ICTrev-TS}}{\text{ICTrev-TS}_0} + 0,15 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

formule dans laquelle :

- ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 - 2008);
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine (base 100 - 2010);
- ICTrev-TS<sub>0</sub> est la dernière valeur définitive de l'indice ICTrev-TS (base 100 - 2008) connue à la date de prise d'effet du contrat
- FM0ABE0000<sub>0</sub> est la dernière valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) connue à la date de prise d'effet du contrat.

Si la définition ou la texture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

## Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières associées aux présentes conditions générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

<sup>1</sup> La prise d'effet est ici synonyme d'entrée en vigueur.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

## Article IX - Paiements

Le producteur établit sur la base des données de comptage, le décompte de l'énergie fournie au point de livraison et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, et en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions Particulières, le producteur établit ou fait établir à une personne morale dûment habilitée, des factures (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 1). Lorsque le producteur a souscrit une publication par index, ou si la facture recouvre plusieurs mois, chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production, précisant les index de début et fin de mois, la production mensuelle, le prix unitaire et le montant mensuel HT.

Le producteur expédie les factures à l'acheteur, en principe avant le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont alors payables en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Les factures reçues après le 10 sont réglées dans un délai de 20 jours, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans un délai de 20 jours, le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, le cachet de la poste faisant foi. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée dans un délai de 20 jours, sur présentation d'une nouvelle facture, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par 3<sup>1</sup> (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

## Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles. En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur dans un délai maximum d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article XI - Prise d'effet du contrat - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur<sup>2</sup>. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date, ainsi que la durée du contrat, sont indiquées aux conditions particulières.

Le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation, mais ne pourra toutefois prendre effet avant :

- la date de fourniture de l'attestation sur l'honneur de conformité, rédigée selon le modèle joint en annexe 3, ou de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie ;
- la date de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur.

### 1 – Première mise en service après le 22 avril 2007 et installation n'ayant jamais produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial

*Si l'installation de production est mise en service pour la première fois après le 22 avril 2007*, date de publication de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007, le contrat prend effet à la date de la mise en service de l'installation.

Il est conclu pour une durée de 20 ans à compter de cette date.

La mise en service de l'installation doit néanmoins avoir lieu dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de demande complète de contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

L'installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois que si ses générateurs électriques n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial<sup>3</sup>.

Une déclaration sur l'honneur est renseignée à l'article 8 des conditions particulières, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

### 2 – Première mise en service avant le 22 avril 2007 ou installation ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial

*Si l'installation a été mise en service pour la première fois avant le 22 avril 2007*, date de publication de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007, ou si elle a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, mais sans jamais avoir bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat, le contrat prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 20 ans à compter de cette date.

Une déclaration sur l'honneur est renseignée à l'article 8 des conditions particulières, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

<sup>1</sup> En application de la loi du 4 août 2008.

<sup>2</sup> Cette date doit être si possible le premier jour d'un mois pour respecter les règles de gestion des périmètres d'équilibre

<sup>3</sup> Une convention conclue entre le producteur et un acheteur pour rémunérer la production de l'installation pendant les périodes d'essais précédant la mise en service de cette dernière n'est pas considérée ici comme un contrat commercial

## **Article XII - Modification, suspension, ou résiliation du contrat**

### **XII-1 Modification du contrat**

Après la signature du contrat, le Producteur peut demander des modifications du contrat portant sur :

- les données relatives au producteur, telles que définies à l'article R. 314-4 du code de l'énergie,
- les données relatives à la description de l'installation figurant à l'article 1 des conditions particulières du contrat.

Dans le cas où l'attestation de conformité initiale n'a pas été fournie, la puissance doit s'inscrire dans un intervalle de 20% par rapport à la demande de contrat initiale.

Dans le cas d'une modification de puissance, la demande d'avenant est adressée au cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le producteur. Une nouvelle attestation de conformité telle que mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie est adressée au cocontractant dans les six mois suivant la date de la demande de modification de la puissance. En cas d'allongement de la durée des travaux, ce délai est renouvelable sur demande expresse du producteur, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour toute autre modification du contrat, l'arrêté pris en vertu de l'article R. 311-43 du code de l'énergie précise les cas pour lesquels une nouvelle attestation de conformité est requise.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'arrêté pris en vertu de l'article R. 311-43 du code de l'énergie, le producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Conformément à l'article R. 314-10 du code de l'énergie, en cas de changement du producteur exploitant une installation bénéficiant du présent contrat d'achat, les clauses et conditions du contrat conclu pour cette installation s'appliquent au nouveau producteur pour la durée souscrite restante. Un avenant au contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date.

### **XII-2 Suspension du contrat**

À la demande du préfet, le contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R-311-30 et R. 314-8 du code de l'énergie.

La suspension du contrat est notifiée par l'acheteur au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification précise les éléments motivant la suspension et la date effective de la suspension du contrat, laquelle correspond à la date fixée par l'autorité administrative. L'acheteur pourra retirer l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné.

L'énergie éventuellement livrée pendant la suspension ne sera pas rémunérée. Les obligations contractuelles des parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. En conséquence, le producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat correspondant à la période de suspension du contrat.

La suspension du contrat prend fin à la date indiquée par l'autorité administrative. Le producteur et l'acheteur mettront en œuvre dans les plus brefs délais le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

La suspension du contrat est sans effet sur la date d'échéance du contrat.

### **XII-3 Résiliation du contrat à la demande de l'autorité administrative**

L'acheteur peut résilier le contrat à la demande de l'autorité administrative conformément à l'article R. 311-32 du code de l'énergie.

La résiliation du contrat est notifiée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de réception du courrier de l'autorité administrative demandant la résiliation du Contrat.

Le producteur est redevable d'une indemnité (I) définie à l'article XII-5 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le producteur de la décision de résiliation. La décision de résiliation transmise par l'acheteur au producteur précise le montant de l'indemnité de résiliation due.

À défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

### **XII-4 Résiliation du contrat par le producteur**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur dans les conditions prévues par l'article R. 314-9 du code de l'énergie.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du contrat, doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La résiliation anticipée, à la demande du producteur, donne lieu au versement à l'acheteur d'une indemnité (I) définie à l'article XII-5 des présentes conditions générales dans un délai de soixante jours à compter de la date de résiliation.

Le préfet peut décider que le producteur n'est pas tenu de verser l'indemnité de résiliation :

- si la demande de résiliation du producteur est justifiée par la survenance d'un événement de force majeure défini comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible à la date de signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus à cette date, et empêchant la poursuite du contrat avec les moyens dont dispose ou devrait raisonnablement disposer le producteur ;
- en cas d'arrêt définitif de l'installation indépendant de la volonté du producteur ; dans ce cas, le producteur démantèle les organes fondamentaux de l'installation dans les conditions de l'article R. 314-9 du code de l'énergie ;
- ou, le cas échéant, dans les autres cas précisés par le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 ou l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Il en informe alors l'acheteur qui procède au remboursement de l'indemnité perçue.

## XII-5 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date  $D_0$  qui correspond, selon les cas, à :

- la date de début de manquement, ou de la non-conformité ou à défaut de son constat, dans le cas d'une demande de résiliation à la demande de l'autorité administrative ;
- la date de prise d'effet du contrat dans le cas d'une résiliation par le producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date  $D_0$  :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[ \left( \sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - Nb_{Capa_A} \times P_{ref\ capa_A} \right] \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i)$$

Avec :

- $A_0$  est l'année de la date  $D_0$  ;
- $A_f$  est l'année de résiliation du contrat ;
- $M_0 = 1$  sauf en année 1 où  $M_0$  est le mois de la date  $D_0$  ;
- $M_f$  est le mois de résiliation du contrat ;
- $M_{A.M}$  est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A ;
- $Q_{A.M}$  est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A ;
- $PM_A$  est le prix moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la Commission de Régulation de l'Energie dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Lorsque cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles ;
- $NbCapa_A$  est le nombre de garanties de capacité, exprimé en MW, égale pour l'année A au produit de la puissance installée par le coefficient 0,7 ;
- $P_{ref\ capa_A}$  est le prix de marché de référence de la capacité publié par la Commission de Régulation de l'Energie, exprimé en €/MW ;
- $\varepsilon_i$  : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Energie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur sur sollicitation de l'acheteur.

L'indemnité, sera, le cas échéant, ajustée de la valorisation des droits attachés à l'énergie cédée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de liquidation de l'indemnisation.

## Article XII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat. Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

## Article XIII - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.



**ANNEXE 1**  
**REGLES D'ARRONDIS**

- ❑ Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- ❑ Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
  - 1) Le tarif de base, exprimé en centimes d'euro du kilowatt/heure est la somme de :
    - Tarif de référence T : multiplié par K, arrondi à la troisième décimale la plus proche
    - Prime MP : calculée par interpolation linéaire, arrondie à la troisième décimale la plus proche, multipliée par K et résultat arrondi à la troisième décimale la plus proche
    - Valeur de la majoration de qualité :
      - valeur de la majoration de qualité maximale multipliée par K arrondie à la troisième décimale la plus proche
      - calcul du coefficient d'irrégularité arrondi à la troisième décimale la plus proche
      - pourcentage de majoration de qualité arrondi à la deuxième décimale la plus proche
  - 2) S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
  - 3) Le tarif appliqué aux installations mentionnées à l'article XI-2 est égal au produit de S par le tarif de base. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

A CONSERVER

**ANNEXE 2**  
**MAJORATION DE QUALITE**

**1- Les principes.**

- 1.1. En métropole, une majoration MQ, fixée au contrat d'achat pour une durée de cinq ans et révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période de cinq ans, est appliquée en hiver en fonction de la régularité interannuelle de la chute.  
 Cette régularité est évaluée à partir des productions mensuelles totales des années antérieurement connues, prises consécutivement jusqu'à concurrence de quinze ans.  
 Un coefficient d'irrégularité est calculé pour les mois d'hiver. Sa valeur permet de calculer un taux, qui, appliqué à la majoration maximum, donne la valeur de la majoration de qualité effective.

- 1.2. Les productions retenues peuvent être corrigées des défaillances imputables :
- soit à des accidents survenus au matériel ou aux ouvrages de génie civil, à condition que l'information du producteur à l'acheteur ait été faite par écrit par lettre recommandée avec AR, et ce au plus tard dans un délai d'un mois après leur survenance,
  - soit à des arrêts d'entretien normal, dont l'époque et la durée ont été décidées en accord avec l'acheteur, à condition que l'information du producteur à l'acheteur ait été faite par écrit par lettre recommandée avec AR avant leur survenance.

Le producteur accompagne ses demandes de correction d'une attestation sur l'honneur, dont le modèle figure en pièce-jointe de la présente, mentionnant le fait que les justificatifs sont tenus à la disposition de l'administration pour un contrôle éventuel.

Seuls les mois pour lesquels la production a été inférieure à 10 % de la moyenne de production sur les mois de janvier, février et décembre de la période quinquennale pourront faire l'objet d'une correction. Au plus 5 mois peuvent être corrigés. La correction d'un mois consiste à remplacer la production de ce mois par la moyenne des mois non corrigés.

Pour le calcul des coefficients d'irrégularité, seront éliminés, jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte (ce nombre total de mois sera si besoin arrondi à l'entier supérieur le plus proche), ceux dont la production a été la plus faible.

- 1.3. Dans les cas suivants : création d'une nouvelle centrale ou modification significative du mode d'exploitation (changement des débits réservés, passage de mode "éclusée" à "fil de l'eau" ou inversement), la détermination des taux de majoration de qualité au titre des cinq premières années d'exploitation se fait selon les modalités suivantes :
- Pour les cinq premières années, le producteur annonce à l'acheteur la fraction de la majoration maximum qu'il estime pouvoir tenir.
  - Cette valeur est appliquée les cinq premières années.

A la fin de la cinquième année, les taux réels sont calculés au vu des productions des cinq premières années d'exploitation de la centrale. Une régularisation est alors effectuée sur les cinq années qui viennent de s'écouler à partir de la formule suivante :

$$\Delta F = P_H \times \Delta t_H \times L_H$$

$\Delta F$  : montant de la régularisation à acquitter par l'acheteur ou par le producteur,

$P_H$  : majoration de qualité maximum (en c€/kWh) aux conditions économiques en vigueur au moment de la régularisation,

$\Delta t_H$  : écart entre le taux de majoration calculé à la fin de la période de cinq ans et celui annoncé par le producteur,

$L_H$  : livraisons faites en hiver par le producteur au cours des cinq premières années

Le taux calculé à la fin des cinq premières années est appliqué pour les cinq années suivantes.

A l'issue des 10 premières années, un calcul identique à celui de la fin de la cinquième année est effectué à partir des productions observées pendant les dix années précédentes. Le pourcentage de majoration de qualité maximum nouvellement calculé devient la référence pour les cinq années suivantes.

Par contre, aucune régularisation financière de majoration de qualité n'est effectuée sur les cinq années écoulées.

- 1.4. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les principes sont identiques mais la majoration de qualité effective est attribuée en été et en hiver.

**2. Calcul de la majoration de qualité.**

Sont considérés en hiver les seuls mois de décembre, janvier et de février, soit 3 x n mois pour la période des n années retenues.

Comme prévu au paragraphe 1.2. de la présente annexe, un nombre de mois m peut être éliminé jusqu'à concurrence de 10 % du nombre total des mois pris en compte.

La production moyenne  $P_{moy}$  est le quotient par (3n – m) de la somme des productions des (3n – m) mois en cause.

La production  $P_{max}$  est la plus élevée des (3n – m) productions mensuelles et la production minimum  $P_{min}$  la plus faible.

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I_1 = (P_{max} \cdot P_{moy}) / P_{moy}$$

$$I_2 = (P_{moy} \cdot P_{min}) / P_{moy}$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I_1 + 3I_2) / 4$$

- La chute ayant un coefficient I supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration,
- La chute ayant un coefficient I égal à 50 % est considérée comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu,
- La chute ayant un coefficient I inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

En cas de suspension du contrat dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

A CONSERVER

**ANNEXE 3**

**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION  
CONTRAT « H07 »**

N° de contrat : B.....

Je soussigné(e), Madame/Monsieur ..... dûment habilité(e) à représenter le producteur .....,  
atteste sur l'honneur qu'à la date du .././.... :

- l'installation ..... (*nom de l'installation*) située ..... (*adresse de l'installation*) est achevée à la puissance maximale installée de ..... kW. Elle est conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté et (*raier les mentions inutiles*) à la demande de contrat / aux demandes de contrat initiale et modificative(s) / à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s) / au contrat / au contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au contrat / à la (aux) demande(s) d'avenant au contrat.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'autorité administrative.

Les demandes de contrat modificatives et les demandes d'avenant au contrat ayant donné lieu à la présente attestation sont, le cas échéant, jointes à la présente attestation.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à .....  
Le .././....  
(signature)

A CONSERVER